

PROVINCE DE LIEGE  
ARRONDISSEMENT  
DE LIEGE

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE  
4450 JUPRELLE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 23/10/2018

Présents : Mademoiselle SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;  
Monsieur GREVESSE, 1<sup>er</sup> Echevin ;  
Mademoiselle GHAYE, Echevine ;  
Monsieur COLARD, Echevin ;  
Monsieur LIBERT, Echevin ;  
Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs PÂQUE, J. LABRO, POULET-DUNON, LUNSKENS, NYSSSEN, MERCENIER, HENUSSE, BRASSELE, GEVERS, SERONVALLE, REYNDERS, DARCIS, GILLOT, PAHAUT, REMI, Conseillers ;  
Monsieur F. LABRO, Directeur Général.

Excusé : Monsieur de GRADY de HORION, Conseiller.

**38. Règlement taxe sur les commerces de nuit – exercices 2019-2025**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/08/2018 Conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4 ° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier rendu en date du 31/08/2018 et annexé à la présente délibération

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré en séance publique et à

l'unanimité ;

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 une taxe communale directe, annuelle et non sécable, sur les commerces de nuit situés sur le territoire de la commune de Juprelle.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m<sup>2</sup>, dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires ou autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre vingt heures et minuit et ce, quel que soit le jour de la semaine.

La surface commerciale nette est la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière de caisses.

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire au 1<sup>er</sup> juin de l'exercice d'imposition.  
En cas de location, la taxe est solidairement due par l'exploitant du commerce de nuit et le propriétaire du bâtiment.

Article 3 :

La taxe est fixée à 21,50 € par mètre-carré € avec un maximum de 2.500,00 € par an et par établissement.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à 20 % de ladite taxe pour la première infraction, 50 % en cas de deuxième infraction et à 100% en cas de troisième infraction.

Article 5 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les

frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général  
(s) F. LABRO

Le Directeur général,

**PAR LE CONSEIL :**



Pour extrait certifié conforme :

La Bourgmestre,  
(s) C. SERVAES

La Bourgmestre,

